

Sainte-Foy, le 11 juin 2001

xxx

OBJET: Demande d'interprétation technique
Amortissement accéléré et déduction dans le
calcul de la taxe sur le capital
N/Réf.: 00 - 011238

xxx

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du xxx relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante :

xxx exploite une entreprise de fabrication de produits destinés à la vente. Afin de sécuriser ses actifs, xxx envisage de transférer son immeuble ainsi que ses équipements de fabrication à sa société mère, x. Suite à cette transaction, x louera l'ensemble des biens à xxx qui continuera d'utiliser les biens dans ses activités de fabrication au Canada.

Les activités de x sont uniquement la détention d'un placement en actions dans xxx et la location de biens à xxx.

Les équipements de fabrication et de transformation seraient, sous réserve de l'application de la règle prévoyant l'utilisation pendant une période de 730 jours consécutifs au Québec prévue au paragraphe c du second alinéa de la description de la catégorie 12 prévue à l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (le « Règlement »), des biens de la catégorie 12.

QUESTIONS

Vous nous demandez de vous confirmer que les biens acquis par xxx au cours des derniers 730 jours avant la transaction continueront de se qualifier à l'amortissement accéléré (catégorie 12) ainsi qu'à la déduction dans le capital versé pour xxx et que les nouveaux biens acquis par x pourront également se qualifier à l'amortissement accéléré ainsi qu'à la déduction dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital.

Par ailleurs, vous souhaitez savoir si notre réponse serait différente si x avait, en plus de ses autres actifs, différents placements suite à des sommes accumulées lors de versements de dividendes par xxx et ce, dans les cas où la valeur de ces placements représente soit plus de 50 % ou moins de 50 % de la valeur totale de x.

OPINION

- **Biens acquis de xxx**

Nous vous référons aux paragraphes 20 à 23 du bulletin d'interprétation IMP.130-7R1 intitulé « Amortissement accéléré de 100 % - Matériel informatique, matériel de fabrication ou de transformation, matériel informatique utilisé dans la fabrication ou la transformation » (daté du 31 mai 1994).

« 20. Selon les articles 130R70 et 130R71 du Règlement, lorsqu'un contribuable (l'acquéreur) acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie distincte, d'un autre contribuable (l'aliénateur) de qui le bien est acquis, en vertu du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement (mesure québécoise relative à l'amortissement accéléré de 100 %), ce bien est réputé être compris dans cette même catégorie distincte de l'acquéreur si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est acquis dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une corporation dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi ; ou

b) au moment de l'acquisition du bien, l'aliénateur a un lien de dépendance avec l'acquéreur, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi.

21. Aux fins de déterminer si l'aliénateur peut réclamer une déduction pour amortissement à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa de la

catégorie 12 de l'annexe B du Règlement, le respect des exigences relatives à l'utilisation du bien par le contribuable (voir le paragraphe 10 de ce bulletin) doit être apprécié en considérant l'usage qui en a été fait par l'aliénateur ou par l'acquéreur.

22. Une telle déduction peut être accordée à l'acquéreur si le bien n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par l'aliénateur et si les exigences relatives à l'utilisation du bien par le contribuable (voir le paragraphe 10 de ce bulletin) sont respectées par l'aliénateur ou par l'acquéreur.

23. Ces dispositions ont pour objet de préserver, dans certaines situations, le bénéfice fiscal découlant de la mesure québécoise relative à l'amortissement accéléré de 100 %. ».

Nous vous référons aussi au paragraphe c du second alinéa de la description de la catégorie 12 prévue à l'annexe B du Règlement:

- « c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes:
- i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
 - ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
 - iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien. »

La période de 730 jours peut, dans le cas présent, être appréciée en tenant compte de l'utilisation de xxx lorsqu'elle est propriétaire puis, lorsqu'elle est locataire puisqu'elle loue les biens d'une personne visée au sous-paragraphe ii ci-dessus.

En ce qui concerne la déduction dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital, xxx et x pourront réclamer la déduction prévue aux paragraphes b.3 et b.4 de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) dans les paramètres de ces deux paragraphes.

- **Biens non acquis de xxx**

Dans un contexte de fabrication et de transformation, les biens de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement doivent, dans un cadre de location, entre autres conditions, être des biens acquis par le contribuable et loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme les utilisant ou devant les utiliser ainsi au Canada. Il faut que le contribuable soit une société dont la **principale entreprise** est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de titres garantis par une hypothèque mobilière, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973.

L'expression « entreprise principale » n'est pas définie dans la Loi ou le Règlement. Elle l'est toutefois dans le bulletin IMP.130-10 intitulé « Biens locatifs - Biens sous prêt-bail - Exception à la restriction de la DPA pour certaines corporations et sociétés » (daté du 30 juin 1995). Le Ministère considère qu'il faut donner à cette expression son sens ordinaire et déterminer l'entreprise principale d'une société en se basant sur les faits particuliers relatifs à chaque cas, chaque cas constituant un cas d'espèce. Les paragraphes 10 et 11 de ce bulletin mentionnent ceci :

« 10. Puisqu'il n'existe pas de critères objectifs préétablis servant à déterminer laquelle des entreprises d'un contribuable constitue l'entreprise principale de ce dernier, il faut dans un premier temps découvrir tous les facteurs pertinents au cas étudié et, dans un deuxième temps, évaluer tous ces facteurs en fonction de leur importance relative dans l'entreprise de location du contribuable eu égard à l'ensemble des entreprises de ce dernier.

11. Malgré ce qui précède et sous réserve des faits particuliers à chaque cas, le Ministère considère habituellement que les facteurs suivants font partie de ceux qui peuvent être pertinents dans la détermination de

l'entreprise principale d'une corporation ou d'une société de corporations:

- a) les profits réalisés par chacune des entreprises ;
- b) le volume et la valeur des ventes, transactions ou opérations brutes de chaque entreprise ;
- c) la valeur de l'actif de chaque entreprise ;
- d) le capital investi dans chaque entreprise ;
- e) le temps, l'attention et les efforts dépensés par les employés, agents ou cadres dans chacune des entreprises. »

De plus, il est précisé au paragraphe 12 du bulletin que l'identification de l'entreprise principale se fait à l'égard d'une année d'imposition en particulier, mais l'évaluation des facteurs importants utilisés pour y arriver doit s'apprécier sur plusieurs années et non pas uniquement pour l'année étudiée.

Veillez agréer, xxx, nos salutations les plus distinguées.

ORIGINAL SIGNE

x